Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

VILLE DE LAMBERSART

59130

EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An **DEUX MILLE VINGT SIX**, le **QUINZE OCTOBRE à 18 Heures**,

Le Conseil municipal de la Ville de **LAMBERSART**, légalement convoqué le 9 Octobre 2026, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Nicolas BOUCHE, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : ***35***

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. **BOUCHE** Nicolas, Maire ; M. **BERTIN** Pierre, Mme **GERBER** Héloïse, M. **PIERROT** Antoine, Mme **LEROY-LAIDEBEUR** Barbara, M. **LEMTIRI** Kacem, Mme **DEWAS** Sabine, M. **BURLION** Nicolas, Mme **LUCOT** Pascale, MM. **LAOUTID** Fouad, **MAGDELAINE** Emmanuel, Mme **COUSIN** Chantal, M. **HUBERT** Thomas, Adjoints ; M. **BLANQUART** David, Mme **CACHEUX** Martine, M. **MOUKRIM** Yassir, Mmes **DOUTRIAUX** Céline, **RAMON** Anne, MM. **VASSEUR** Quentin, **LEKIEFFRE** Guillaume, **LEMBREZ** Bertin, **DE RYCKE** Xavier, Mme **VANLEMMENS** Laurence ; M. **FRAPPART** Laurent, Mme **FARBOS** Nathalie, MM. **KINGET** François, **LEOSZEWSKI** Patrick, Mme **DOLIGNON** Valérie, M. **JIMENEZ** Franck ; MM. **SCHMITT** François, **BOISSE** Julien ; M. **GUNS** Gontran, Conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉES ***au sens de l'Article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :***
Mme **XAVIER** Julie, Adjointe au Maire [pouvoir à Mme **DOUTRIAUX** Céline] ;
Mme **NISOLLE** Christine, Conseillère municipale déléguée [pouvoir à Mme **CACHEUX** Martine] ;
Mme **PILLA** Claire, Conseillère municipale déléguée [pouvoir à Mme **COUSIN** Chantal].

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. **VASSEUR** Quentin.

O B J E T

N°5

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAMBERSART

.../...

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

RAPPORT DU MAIRE

Par la délibération n°20260409.07 du Conseil municipal du 9 avril 2026, les membres du Conseil municipal ont adopté le Règlement intérieur régissant le fonctionnement de celui-ci.

Par courrier du 5 juin 2026, les services préfectoraux ont demandé à la Commune que soient d'une part, précisées les modalités de déroulement des commissions en plusieurs lieux et d'autre part, modifiées les règles relatives à la répartition de l'espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans le bulletin d'information générale, afin de tenir compte de la composition du Conseil municipal et de sa répartition en groupe ou en indépendant tout au long du mandat et non pas uniquement au regard du résultat des élections municipales.

Afin de tenir compte des demandes de modifications de la part de la Préfecture, il est proposé :

- d'ajouter à l'article 19 : Fonctionnement des commissions municipales, les précisions suivantes :

Le déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ou en partie en présentiel et en partie en distanciel, en application de l'article L. 2121-22-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales, relève de la décision du Maire ou du Vice-président de la commission.

Cette modalité s'appliquera en cas d'urgence, de conditions météorologiques rendant difficile les déplacements, de conditions sanitaires interdisant les regroupements, ou en cas d'impératif d'agenda.

En cas de recours à cette possibilité, les modalités de convocation demeurent identiques à une convocation en présentiel. En complément, la convocation précisera expressément le recours à la visioconférence et mentionnera les modalités techniques de connexion (lien internet sécurisé, identifications d'accès, procédure de connexion et d'assistance technique en cas de difficultés de connexion). Les commissions n'étant pas publiques, le lien de connexion ne doit en aucun cas être repartagé publiquement.

Les moyens techniques mis en place doivent permettre de garantir une transmission simultanée et continue des échanges. Ils permettront de vérifier l'identification des participants. Les participants devront activer leur caméra et s'identifier clairement par leur nom et prénom, lors de la connexion à la « salle ».

En cas de vote, les Conseillers municipaux sont comptabilisés dans le quorum s'ils appliquent les conditions ci-dessous. En cas d'absence d'identification et de caméra, les Conseillers municipaux seront considérés comme absents.

En cas d'incidents techniques (coupure prolongée), qui empêchent les Conseillers municipaux de suivre les débats, le Président ou le Vice-président de la commission procédera à la suspension ou à la clôture de la séance.

Il appartient à chacun des élus participant de vérifier que les connexions, réseaux, wi-fi... utilisés par ses soins lui permettent de suivre dans de bonnes conditions les réunions. Les incidents techniques relevant uniquement des équipements utilisés à titre personnel ne pourront occasionner une suspension ou une clôture de séance.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Les votes au sein des commissions se faisant par principe, à main levée, les élus membres des commissions participant en visioconférence devront être bien visibles par le biais de la caméra ou le cas échéant par l'usage de l'outil de vote intégré à la plateforme de visioconférence. Les votes par procuration s'appliquent selon les règles habituelles.

- de modifier l'article 26 : Bulletins d'information générale, de la façon suivante :
« L'espace réservé au sein de cette page ~~est de 25 % pour chaque liste présente au second tour de l'élection municipale de mars 2026~~ sera également réparti pour chaque groupe politique constitué au sein du Conseil municipal. Si un élu devient indépendant au cours du mandat, il aura un espace égal à 10 % ».

Afin de prendre en compte les remarques de la Préfecture, il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- de retirer la délibération n°20260409-07 du 9 avril 2026 relative à l'adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal ;
- d'adopter les modifications intervenues dans le Règlement intérieur du Conseil municipal telles que présentées en annexe de la délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Transmis en Préfecture le 27 OCT. 2026
Affiché le 27 OCT. 2026

Pour extrait conforme,

MAIRIE DE LAMBERSART (NORD)

Nicolas BOUCHE
Maire
Conseiller Métropolitain

MAIRIE DE LAMBERSART (NORD)

Quentin VASSEUR
Secrétaire de Séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, soit par l'intermédiaire de l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Vu pour être joint à la délibération
du Conseil municipal en date du 15 OCT. 2026
MAIRIE DE LAMBERSART (NORD)
Nicolas BOUCHE
Maire
Conseiller Métropolitain

VILLE DE
LAMBERSART

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Règlement Intérieur du Conseil municipal de Lambersart

TITRE 1 – L'ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins quatre fois par an.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation

Toute convocation est établi par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est transmise de manière dématérialisée, cinq jours francs au moins avant le jour de la séance. La convocation peut, à la demande expresse des conseillers municipaux, être déposée dans leur bureau situé à l'hôtel de Ville ou adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation est accompagnée de la liste des questions portées à l'ordre du jour et des notes explicatives de synthèse sur les affaires soumises à délibération du Conseil.

Les projets de délibération, de vœu et d'avis et leurs pièces annexes sont transmis aux élus avant la séance du Conseil municipal sous tout support, papier ou numérique.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour des séances est, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, établi par le Maire.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

L'ordre du jour joint à la convocation du Conseil municipal peut être complété dans le cadre de la procédure d'urgence figurant à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace dans l'ordre du tableau.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, la présidence de séance, pour le vote du compte financier unique, est assurée par l'un des adjoints pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 6 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 7 : Votes

Les délibérations, vœux et avis sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Le Conseil municipal vote à main levée. En cas de contestation, le vote intervient soit au scrutin public avec appel nominal, soit au scrutin secret.

Il est voté au scrutin secret soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ; soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 8 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le Maire désigne les agents de l'administration municipale autorisés à assister aux séances du Conseil dans l'espace réservé au Conseil municipal.

Article 9 : Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Seuls les conseillers municipaux et les agents de l'administration municipale mentionnés à l'article 8 sont habilités à pénétrer dans l'espace réservé au Conseil municipal.

Article 10 : Suspension de séance

La suspension de la séance peut être décidée à tout moment par le Maire ou par le président de séance.

Elle peut également être demandée par un président de groupe ou par son délégué. Elle est alors de droit. Le Maire ou le président de séance en fixe la durée.

Article 11 : Enregistrement et retransmission des débats

L'enregistrement des débats sert à l'établissement du procès-verbal de la réunion, adressé à chaque membre du Conseil municipal.

Article 12 : Séances à huis clos

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins, sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

TITRE 2 – LES DÉBATS ET VOTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 13 : Présentation des projets de délibération, de vœu et d'avis et des communications

Le Maire présente au Conseil municipal des projets de délibération, de vœu et d'avis qui sont préalablement examinés par les commissions compétentes selon les modalités définies aux articles 16 et 17 figurant ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Par ailleurs, et sur proposition du Maire, le Conseil municipal peut également, à titre exceptionnel, examiner en urgence des projets de délibération, de vœu ou d'avis qui n'auraient pas fait l'objet de l'examen préalable en commission.

Les projets de délibération, de vœu ou d'avis peuvent faire l'objet d'un rapport oral en séance publique.

Les communications ne font pas l'objet d'un vote.

Si, manifestement, l'intervention d'un conseiller municipal n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend à remettre en question l'ordre du jour fixé, le Maire ou l'élu présidant la séance lui retire la parole.

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement au vote du budget primitif, le conseil municipal doit tenir un débat sur les orientations générales du budget. La tenue de ce débat doit avoir lieu au plus tôt dans un délai de 10 semaines avant le vote du budget primitif et dans un délai raisonnable avant la séance de vote du budget. Au cours de ce débat, il est présenté :
- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement ;
- les engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de la dette ;
- la structure des effectifs ;
- des informations relatives aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- la durée effective du temps de travail dans la collectivité.

Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal qui est acté par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire sera présenté préalablement en commission « Moyens généraux ».

Après intervention du Maire et des adjoints concernés, les conseillers peuvent intervenir.
Lorsque l'ensemble des orateurs inscrits et présents s'est exprimé, le Maire clôt le débat qui ne donne pas lieu à un vote.

Article 15 : Liste des délibérations

Conformément à l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est affiché à la Mairie et mis en ligne sur le site internet de la Ville.

Article 16 : Procès- Verbaux

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le (ou les) secrétaire(s).

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Il contient :
- la date et l'heure de la séance,
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance,
- le quorum,
- l'ordre du jour de la séance,
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote,
- et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 17 : Amendements, vœux, motions

Les amendements peuvent être proposés en séance sur toutes affaires en discussions soumises au Conseil municipal. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale en commençant par celui qui s'écarte le plus du projet de délibération.

Les conseillers municipaux peuvent présenter tous vœux, motions, ou autres propositions sur toutes les questions d'intérêt communal.

Les vœux, motions ou autres propositions doivent être remis au Maire au plus tard un jour franc avant la réunion du Conseil municipal.
Si tel n'est pas le cas, ils seront mis à l'ordre du jour du Conseil municipal suivant.

En revanche, si les circonstances le justifient, le Maire peut décider d'inscrire les vœux, motions ou autres propositions présentés :
- soit pour une question d'urgence, à l'ordre du jour du Conseil municipal malgré leur dépôt après le délai susmentionné,
- soit pour une question d'organisation des débats, à l'ordre du jour du Conseil municipal suivant.

Ces interventions seront reprises et annexées dans le compte rendu du Conseil municipal.

TITRE 3 – LES COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 18 : Commissions municipales

Dans le cadre de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé au sein du Conseil municipal 5 commissions municipales respectant l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et composées de représentants de chaque groupe et des élus indépendants.

Les cinq commissions sont :
- n°1 : Moyens généraux
- n°2 : Aménagement
- n°3 : Liens sociaux et intergénérationnels
- n°4 : Transition écologique, mobilité et espaces publics
- n°5 : Culture, sport, information, numérique.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Les 5 commissions sont composées de 11 membres dont les sièges sont répartis comme suit :

- Liste menée par N.BOUCHE : 7 membres
- Liste menée par L.FRAPPART : 2 membres
- Liste menée par F.SCHMITT : 1 membre
- Liste menée par G.GUNS : 1 membre

Les commissions sont chargées d'étudier les projets de délibération soumis au Conseil municipal dans les conditions prévues dans ce règlement intérieur. Les commissions municipales permettent aux conseillers de recueillir toute précision qu'ils souhaitent sur les dossiers soumis au Conseil municipal, d'analyser, de réfléchir et de débattre de ces dossiers.

Le Conseil municipal désigne les conseillers municipaux membres des commissions municipales.
Tout conseiller municipal fait partie, en tant que titulaire, d'une des commissions municipales. Il peut se faire représenter, en cas d'empêchement, par un conseiller membre du groupe politique dont il fait partie. Dans ce cas, il en informe aussitôt le Maire ou le Vice-président de la commission concernée.

Tout conseiller peut également assister aux réunions des commissions dont il n'est pas membre, sans pouvoir participer au vote éventuel.

Dans le cas de la présentation de projet de délibération, les commissions municipales doivent se réunir au plus tard sept jours, sauf circonstances exceptionnelles, avant la tenue du Conseil municipal.

Article 19 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions municipales sont convoquées par le Maire qui en est président de droit ou son Vice-président.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour ainsi que de l'ensemble des documents de travail correspondants, est adressée par courrier électronique municipal à chaque conseiller, membre de la commission, sauf s'il fait le choix d'une autre adresse, trois jours francs au moins avant la date de réunion de la commission. Les documents pourront, à la demande expresse des conseillers municipaux, être déposés dans leur boîte aux lettres de l'Hôtel de Ville.

En cas d'urgence, le délai précité pourra être exceptionnellement réduit à 2 jours par le Maire ou le Vice-président de la commission concernée.

Les séances des commissions municipales ne sont pas publiques.

Les adjoints au Maire et conseillers délégués rapportent, en commission, les dossiers relevant de leur compétence. Ils peuvent solliciter la présence et l'assistance d'agents placés sous leur responsabilité.

Les commissions instruisent les dossiers qui leur sont soumis et émettent, si elles le jugent utile, un avis, au besoin par un vote, sur ces dossiers. Dans ce cas, les votes se font à main levée, à la majorité des membres présents.

Sauf cas particulier, chaque projet de délibération, de vœu ou d'avis n'est examiné que par une seule commission.

Le secrétariat des commissions est assuré par chacune des directions concernées. Un compte rendu des avis des commissions est dressé à l'issue de chaque commission, validé par le Vice-président, et adressé à l'ensemble du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Le déroulement des réunions en plusieurs lieux par visioconférence ou en partie en présentiel et en partie en distanciel, en application de l'article L. 2121-22-1 A du Code Général des Collectivités Territoriales, relève de la décision du Maire ou du Vice-président de la commission.

Cette modalité s'appliquera en cas d'urgence, de conditions météorologiques rendant difficile les déplacements, de conditions sanitaires interdisant les regroupements, ou en cas d'impératif d'agenda.

En cas de recours à cette possibilité, les modalités de convocation demeurent identiques à une convocation en présentiel. En complément, la convocation précisera expressément le recours à la visioconférence et mentionnera les modalités techniques de connexion (lien internet sécurisé, identifications d'accès, procédure de connexion et d'assistance technique en cas de difficultés de connexion). Les commissions n'étant pas publiques, le lien de connexion ne doit en aucun cas être repartagé publiquement.

Les moyens techniques mis en place doivent permettre de garantir une transmission simultanée et continue des échanges. Ils permettront de vérifier l'identification des participants. Les participants devront activer leur caméra et s'identifier clairement par leur nom et prénom, lors de la connexion à la « salle ».

En cas de vote, les Conseillers municipaux sont comptabilisés dans le quorum s'ils appliquent les conditions ci-dessous. En cas d'absence d'identification et de caméra, les Conseillers municipaux seront considérés comme absents.

En cas d'incidents techniques (coupure prolongée), qui empêchent les Conseillers municipaux de suivre les débats, le Président ou le Vice-président de la commission procédera à la suspension ou à la clôture de la séance.

Il appartient à chacun des élus participant de vérifier que les connexions, réseaux, wi-fi… utilisés par ses soins lui permettent de suivre dans de bonnes conditions les réunions. Les incidents techniques relevant uniquement des équipements utilisés à titre personnel ne pourront occasionner une suspension ou une clôture de séance.

Les votes au sein des commissions se faisant par principe, à main levée, les élus membres des commissions participant en visioconférence devront être bien visibles par le biais de la caméra ou le cas échéant par l'usage de l'outil de vote intégré à la plateforme de visioconférence. Les votes par procuration s'appliquent selon les règles habituelles.

TITRE 4 – LES QUESTIONS

Article 20 : Questions orales

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil municipal des questions orales sur des affaires relevant de la compétence de la Commune.

Pour toute question orale, le Maire décide alors d'apporter une réponse immédiate ou de renvoyer son examen à une séance ultérieure afin d'avoir le temps de réunir les informations nécessaires à la réponse.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Article 21 : Questions écrites

Tout conseiller municipal peut poser au Maire une ou plusieurs questions écrites ayant trait aux affaires de la Commune.

Le Maire ou son représentant répond à la question par écrit dans le délai d'un mois. Si ce délai s'avère trop court, il en informe l'auteur et lui précise le délai dans lequel une réponse écrite pourra lui être donnée.

TITRE 5 – LES GROUPES POLITIQUES

Article 22 : Constitution

Les membres de l'assemblée peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés.

L'effectif minimum de ces groupes est fixé à deux membres.
Les membres de l'assemblée peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes d'élus se constituent par la remise au Maire d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits et, le cas échéant, apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du Maire.

Article 23 : Fonctionnement

Conformément à l'article L.2121-27 du CGCT, un local est mis à disposition des groupes d'oppositions ou des élus indépendants .

Les groupes ou les élus indépendants qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle municipale une fois par mois.

Durant la campagne électorale des élections municipales, les listes candidates mais représentées au Conseil municipal peuvent disposer sans frais du prêt d'une salle municipale une fois par trimestre.

TITRE 6 – LES DROITS DES ÉLUS

Article 24 : Formation des élus

Dans les conditions fixées par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et arrête les crédits ouverts à ce titre.

Article 25 : Information des élus

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

Les élus peuvent, notamment, à leur demande, lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces à la Mairie.

La demande d'information, de communication ou de consultation de documents doit être adressée par écrit au Maire.

Le Maire communique ces documents, ou avise, par écrit, dans les 48 heures, l'auteur de la demande du lieu, du jour et de l'heure où les documents pourront être consultés.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées par écrit au Maire. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 26 : Bulletins d'information générale

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de favoriser l'expression des composantes du Conseil municipal dans les publications d'ordre général (c'est-à-dire non spécifique à un événement), l'ensemble des groupes politiques disposent d'un espace réservé dans le bulletin d'information municipale. L'espace réservé au sein de cette page sera également réparti pour chaque groupe politique constitué au sein du Conseil municipal. Si un élu devient indépendant au cours du mandat, il aura un espace égal à 10 %.

Les projets d'article sont présentés par le responsable du groupe et adressés à la rédaction, à fin de publication, selon un calendrier préétabli.
Ces bulletins sont également mis en ligne sur le site de la Ville.
Ces expressions libres sont suspendues pendant les six mois précédant les élections municipales si le Conseil municipal interrogé sur cette question l'approuve à l'unanimité.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un conseiller municipal.

Le règlement entre en application dès que la délibération décidant son adoption est devenue exécutoire. Des révisions ou modifications peuvent être envisagées notamment s'il apparaît que des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ont pour effet d'entacher d'illégalité certaines clauses de ce règlement intérieur.

Article 28 : Application du règlement

Le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article 29 : Charte Ressources Informatiques

Une charte de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunications régit les conditions d'utilisation des systèmes et des processus dans le cadre du fonctionnement municipal.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

TITRE 8 – CRÉATION D'UNE MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

L'article L. 2121-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales indique :

« *Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service public communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux. Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal* ».

Article 30 : Modalités de création de la mission d'information et d'évaluation

La demande de constitution d'une mission d'information et d'évaluation devra être présentée par écrit, auprès du Maire, 20 jours francs au moins avant une séance du Conseil municipal. Ce délai se justifiant par les modalités préalables à respecter, tel que l'examen par la/les commission(s) municipale(s) concernée(s), son inscription à l'ordre du jour et le respect des délais de convocation des commissions et du Conseil municipal.

Cette demande devra indiquer précisément l'objet de la mission, sa durée, et sera revêtue de la signature de chacun de ses auteurs précédée de leur nom.

La demande de création sera inscrite à la séance du Conseil municipal suivant la réception de la demande, des lors que celle-ci remplit les conditions de forme exposées ci-dessus.

Article 31 : Fonctionnement de la mission d'information et d'évaluation

> Durée : la mission d'information et d'évaluation est constituée à compter de la date d'exécution de la délibération (à savoir par l'envoi de la délibération en Préfecture et sa publication sur le site internet de la Ville) pour une période maximale de six mois.

> Fonctionnement : lors de la première réunion, la mission élira son président et définira ses modalités de fonctionnement, la périodicité et les dates de ses réunions. Ces éléments devront être repris dans le rapport.

La mission pourra auditionner des élus et/ou des agents de la Commune, après information du Maire pour les premiers et du Directeur Général des Services pour les seconds. L'audition d'un agent devra toujours avoir recueilli l'accord préalable de son supérieur hiérarchique direct, saisi à cette fin par le Directeur Général des Services ; tout refus éventuel devra être formé par écrit et motivé.

Les demandes de communication de documents seront adressées au Directeur Général des Services qui y donnera suite dans le respect des dispositions qui régissent la communication des documents administratifs.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE

> Remise du rapport : à réception du rapport de la mission d'information et d'évaluation, celui-ci sera inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal, sous réserve de son examen en commission municipale et du respect des délais de convocation du Conseil.

Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauront en aucun cas lier le Conseil municipal.

Article 32 : Composition de la mission d'information et d'évaluation

Chaque mission constituée sera composée de 11 membres désignés par le Conseil municipal dans le respect de la représentation proportionnelle, soit :

- 7 membres pour le groupe « NicolasBouche2026 » ;
- 2 membres pour le groupe « Laurent Frappart pour 2026 » ;
- 1 membre pour le groupe « Lambersart en commun» ;
- 1 membre pour le groupe « Préservons Lambersart ».

La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au Conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : Lambersart
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**DM261015_05**
Objet :	**Modification du Règlement Intérieur du Conseil municipal de Lambersart**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2026-10-15 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.2 - Fonctionnement des assemblees
Identifiant unique :	059-215903287-20261015-DM261015_05-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-215903287-20261015-DM261015_05-DE-1-1_0.xml	text/xml	1 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 261015.05 RI du CM.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20261015-DM261015_05-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	390 Ko
Document principal (Délibération) Nom original : 261015.05 anx.pdf Nom métier : 99_DE-059-215903287-20261015-DM261015_05-DE-1-1_2.pdf	application/pdf	412.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 octobre 2026 à 08h37min35s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 octobre 2026 à 08h37min37s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 octobre 2026 à 08h37min38s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 octobre 2026 à 08h37min50s	Reçu par le MI le 2026-10-27